

## N° 4867A<sup>2</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

## PROJET DE LOI

portant

- 1) modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
- 2) modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;
- 3) abrogation de la loi du 8 mars 1984 portant création d'un prêt aux jeunes époux;
- 4) modification de la loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation et modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;
- 5) modification de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

\* \* \*

### AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE

#### DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(13.6.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a adoptés dans sa réunion du 11 juin 2002.

Les amendements proposés concernent l'article 1er, points 4, 6, 7 et 17 et l'article 4, point 5 du projet de loi.

1. La commission propose d'omettre au point 4 la première phrase qui prévoit que l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 19 juin 1985 est abrogé.

Cette disposition prévoit que l'allocation familiale est versée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'infirmité ou de maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins. Cet alinéa devait être abrogé au motif que l'introduction d'un revenu spécifique adapté au statut propre des personnes handicapées représente une solution plus appropriée pour les personnes handicapées. Ce revenu n'existe pas encore, mais doit être introduit par le projet de loi 4827 portant création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées. La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est d'avis que la prestation prévue à l'article 3, alinéa 4 de la loi du 19 juin 1985 ne peut être supprimée que parallèlement à l'introduction du nouveau revenu pour personnes handicapées.

Pour ces motifs, la commission propose d'omettre la première phrase du point 4.

2. La commission propose d'omettre également le point 6 qui prévoit l'abrogation de l'article 4, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985. La numérotation des points subséquents est avancée d'une unité.

Les motifs de cette omission sont les mêmes que ceux invoqués pour le point 4 (article 3, alinéa 4).

L'article 4 alinéa 6 n'est pas à abroger tant que le revenu pour personnes handicapées n'est pas introduit dans la législation.

3. Au point 7 qui prévoit de remplacer l'article 5 de la loi modifiée du 19 juin 1985, les auteurs du projet proposent au dernier alinéa un texte nouveau qui dit qu'„en cas de litige, la caisse nationale des prestations familiales décide du paiement dans l'intérêt de l'enfant“.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est d'avis que cette intervention de la caisse est très restrictive, alors qu'elle ne peut prendre de décision qu'en cas de litige.

Or, il semble plus approprié de permettre à la caisse de pension d'intervenir dès qu'il y a une contestation, sans qu'il y ait déjà un litige. Elle propose pourtant de rédiger cet alinéa comme suit:

*„En cas de contestation, la caisse nationale des prestations familiales décide du paiement dans l'intérêt de l'enfant.“*

4. Le point 17 prévoit de compléter la loi du 19 juin 1985 par un article 33 nouveau prévoyant une disposition transitoire pour les bénéficiaires des prestations prévues à l'article 3, alinéa 4 et à l'article 4, alinéa 6 dont le projet a prévu l'abrogation. Comme la commission a proposé de ne pas changer les dispositions précitées, l'article 33 nouveau devient superfétatoire et le point 17 de l'article 1er du projet de loi peut être supprimé.

5. A l'article 4, point 5 du projet qui modifie la loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation, la commission propose de donner à la dernière phrase de l'alinéa 2 la teneur suivante:

*„Toutefois, au cas où, pour une naissance ou une adoption multiple, la prestation non luxembourgeoise n'est pas prolongée en fonction du nombre d'enfants, l'interdiction du cumul porte sur la seule période de l'allocation jusqu'à l'âge de 2 ans des enfants ou, **lorsque le congé parental non luxembourgeois couvre une période supérieure à celle de l'allocation d'éducation non prolongée, pour la période du congé parental donnant lieu au paiement.**“*

Cet ajout tient compte de la durée du congé parental qui, dans certains pays, est supérieure à 24 mois. Il atteint en France 36 mois. Il paraît partant justifié d'étendre les dispositions du cumul prévues à l'article 7 au-delà de l'âge de deux ans des enfants.

\*

Copie pour information est envoyée à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ  
Président de la Chambre des Députés